

5 - Administration générale

Logements de fonction

Rapport n° CD/2015/127

Service Chef de file :

Direction des ressources humaines

Service(s) associé(s) :

Résumé :

La réforme du régime des concessions de logement intervenue avec la parution du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 précise et encadre les conditions d'attribution des logements de fonction et fixe les nouvelles modalités financières relatives à leur occupation.

Le décret supprime notamment la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service.

Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de la délibération du 29 mars 2010 fixant les conditions financières et la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de logement de fonction pour nécessité absolue de service. Cette mise à jour porte exclusivement sur les modalités financières et ne concerne pas la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction pour les agents exerçant dans un établissement public d'enseignement local (collèges).

En application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 modifiée du 28 novembre 1990, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice des fonctions.

La dernière actualisation a été effectuée par délibération de votre assemblée du 29 mars 2010.

L'évolution réglementaire nécessite à présent la mise à jour de la délibération du 29 mars 2010 pour ce qui concerne exclusivement les modalités financières de fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage pour les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

En effet, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat, et concerne également, en application du principe de parité, les agents des collectivités territoriales.

Dorénavant, les arrêtés de concessions de logement par nécessité absolue de service ne peuvent comporter que la gratuité de la prestation du logement nu, et ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages.

Toutefois, certains agents, suite aux précisions apportées respectivement par la Direction Générale des Collectivités Locales (information du 15 octobre 2013) et par la réponse ministérielle n° 24134 du 22 octobre 2013, sont exclus du champ d'application de la réforme, et continuent de bénéficier de la gratuité des avantages accessoires dans le cadre des concessions de logement par nécessité absolue de service :

- les titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet,
- les personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes identiques à celles de la fonction publique hospitalière.

La date d'effet de la réforme, fixée initialement au 11 mai 2012, a été reportée par décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 au 1^{er} septembre 2015.

Le tableau joint en annexe procède à la mise à jour des conditions financières des prestations accessoires pour les emplois figurant sur la liste (hors collègues) ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au Département du Bas-Rhin.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental, approuve la mise à jour des conditions financières des prestations accessoires pour les emplois figurant sur la liste (hors collègues) ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction conformément au tableau joint en annexe.

Strasbourg, le 26/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY